

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABL - Aliments Bétail Limousin

Le Bourg
23300 Saint-Léger-Bridereix

Références : UD232024-084

Code AIOT : 0006003742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement ABL - Aliments Bétail Limousin implanté à Le Bourg 23 300 Saint-Léger-Bridereix. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABL - Aliments Bétail Limousin
- Le Bourg - 23 300 Saint-Léger-Bridereix
- Code AIOT : 0006003742
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail et dispose à ce titre de plusieurs actes administratifs, délivrés entre 2002 et 2018, pour des installations et activités relevant du régime de la déclaration.

Ces actes administratifs, la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 et l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 ont servi de référentiels pour l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 25/11/2011, article /	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I. point 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I. Point 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I. Point 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 25/11/2011, article /
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Établissement soumis à déclaration sous les rubriques 2260-2b, 2160-b et 1435-3 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un premier récépissé de déclaration avait été délivré le 30 octobre 2002 au titre de la rubrique 2260.2 pour la fabrication d'aliments pour le bétail, avec une puissance des machines de 92 kW.

Le dossier de l'exploitant ayant abouti au récépissé de déclaration du 25 novembre 2011 cité supra mentionne les volumes et puissances suivants :

- puissance des machines de 185 kW pour la fabrication d'aliments pour le bétail (rubrique 2260-2b),
- volume total de stockage de céréales de 7 500 m³ (rubrique 2160.b),
- volume annuel de carburant distribué de 266 m³ (rubrique 1435-3).

Une déclaration de modification par voie dématérialisée a été effectuée le 12 février 2018 pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2160.1b : silos et installations de stockage pour 6 050 m³, le dossier précisant qu'il s'agit d'une modification de stockage comprenant un stockage en silo plat de 6 050 m³ et un stockage en cellules de 2 000 m³, soit un total de 8 050 m³ et non plus 7 500 m³,
- rubrique 2260.2b : fabrication d'aliments pour le bétail avec augmentation de la puissance des machines portant celle-ci à 375 kW au lieu de 185 kW précédemment.

Enfin, une déclaration initiale par voie dématérialisée, avec preuve de dépôt, a été réalisée le 23 février 2018. Elle reprend à l'identique les rubriques et précisions de la déclaration de modification du 12 février 2018.

L'objectif de l'inspection du 26 novembre 2024 était de faire le point sur la situation administrative de l'établissement au regard de ces différents actes administratifs.

Interrogé sur les raisons de la déclaration initiale du 23 février 2018 à la suite de la modification de déclaration du 12 février 2018 au contenu identique, l'exploitant a indiqué ne plus en avoir la mémoire. Néanmoins, ces deux démarches correspondent à la refonte de l'usine (réorganisation des stockages et de l'alimentation des installations de fabrication).

Concernant le stockage de céréales, l'exploitant a fourni en séance l'état des stocks pour les dates demandées par l'Inspection, à savoir les 30 août 2024 et 30 septembre 2024. Selon ces documents, les quantités stockées à ces dates sont inférieures à 5 000 m³. L'exploitant a par ailleurs apporté des précisions concernant ses démarches administratives de 2018. Avant 2018, le site disposait de 10 silos cylindriques de moins de 10 mètres de haut (entre 5 m et 6 m) et des cases à plat, le volume total s'élevant à 7 500 m³. Depuis 2018, ces stockages sont réorganisés et sont constitués des 10 silos cylindriques de moins de 10 mètres de haut (entre 5 m et 6 m) gardés à l'identique, de stockages à plat (cases rectangulaires avec une hauteur de stockage de moins de 4 mètres) et plus de 25 petits silos cylindriques à fond conique disposés en partie haute du bâtiment dédié à la fabrication d'aliments pour le bétail et permettant d'approvisionner ces installations de fabrication. Au total, 8 075 m³ de matières sont susceptibles d'être stockés, dont 2 025 m³ dans les petits silos cylindriques alimentant les installations de fabrication. Ces derniers ne sont pas à comptabiliser au titre de la rubrique 2160, ils constituent des encours tels que mentionnés au point 1.1. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2260. Par ailleurs et pour mémoire, si d'autres matières premières végétales autres que des céréales et grains venaient à être stockées au sens de la rubrique 2160, il conviendrait alors de s'interroger sur la possibilité de ces produits de dégager des poussières inflammables, en vue de leur prise en compte éventuelle dans le volume total.

Concernant la fabrication d'aliments pour le bétail (rubrique 2260.1b selon l'intitulé actuel), l'exploitant a indiqué lors des échanges que la puissance totale de l'ensemble des machines est toujours de 375 kW. L'exploitant a demandé à l'Inspection s'il y avait lieu de tenir compte des

puissances du compresseur d'air (ex rubrique 2920 modifiée puis supprimée), du système d'aération des stockages de céréales (rubrique 2160) et du système d'aspiration des poussières de la zone dédiée aux activités de fabrication d'aliments pour le bétail (rubrique 2260). Dans la mesure où ces trois équipements ne réalisent pas les opérations visées à la rubrique 2260 et qu'ils ne constituent pas des équipements annexes participant à ces opérations, leur puissance n'est pas à prendre en compte dans le calcul de la puissance totale au titre de la rubrique 2260. Enfin, suite à l'interrogation de l'exploitant sur le sujet, les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260 dans la dernière preuve de dépôt de 2018 sont désormais soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (« DC ») selon l'intitulé en vigueur. Toutefois, ce contrôle n'est pas à faire réaliser dans la mesure où l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 ne le prévoit pas. Néanmoins, lors d'une éventuelle prochaine actualisation de la situation administrative, l'exploitant pourra faire mention du régime « DC » pour la rubrique 2260.

Concernant la station service (rubrique 1435), l'exploitant a précisé que cette installation avait été démantelée en 2017 (de mémoire), le site ne disposant plus de sa propre flotte de poids lourds. Le rapport d'inspection rédigé suite à la visite du 30 octobre 2013 mentionnait un volume annuel délivré amenant l'installation à être non classable et précisait que la rubrique devait faire l'objet d'un ajustement. Le rapport d'inspection suivant, établi suite à la visite du 17 avril 2014, rappelle la situation administrative du site en citant le récépissé de déclaration de 2011 visant la rubrique 1435, en indiquant l'arrêt de la branche « Transport » et le projet de l'exploitant de suppression de stockage de carburant pour ne garder que le minimum nécessaire à l'alimentation des chariots élévateurs. Aussi, au vu de ce qui précède, il convient que l'exploitant notifie la cessation d'activité de manière dématérialisée, en application de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement actuellement en vigueur. En particulier, eu égard à l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement mentionnant la rubrique 1435, il convient de faire établir l'ATTES-SECUR évoquée au III. de l'article R.512-66-1.

L'exploitant est invité à procéder, dans un délai de 3 mois, à la notification de la cessation d'activité relative à la rubrique 1435.

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué qu'une pompe de distribution de GNR était présente sur le site permettant l'alimentation de 3 engins utilisés sur le site. Au vu des volumes délivrés (moins de 1 m³ par mois), l'installation n'est pas classable.

Concernant les stockages de gazole associés à l'ancienne station service, le rapport d'inspection du 12 novembre 2013 fait état de 3 cuves aériennes de 2000 litres, alors non classables. L'exploitant a indiqué que ces cuves avaient été démantelées simultanément à la station service. Selon les informations complémentaires fournies, la pompe de distribution du GNR est alimentée par une cuve aérienne de 1000 litres. Au regard du volume, cette installation est non classable.

Il est à noter que la pompe de distribution de GNR et sa cuve associée ne sont pas positionnées à l'emplacement de l'ancienne station service et ses cuves associées.

Le rapport d'inspection du 12 novembre 2013 fait par ailleurs mention du non classement des activités et installations suivantes :

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules, non classé au titre de la rubrique 2930 (surface de 20 m²). Le local est aujourd'hui dédié à la maintenance et les activités sont non classables.
- compression d'air, non classée au titre de la rubrique 2920 (puissance inférieure à 50 kW). La rubrique est désormais supprimée.

Ce rapport indiquait également la présence d'un stockage d'engrais, dont le volume avait été

diminué par la suite, comme constaté lors de l'inspection du 17 avril 2014. Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, il a été constaté la présence de 2 zones de stockage pour de 4 types d'engrais. Les étiquettes de 2 d'entre eux portaient l'indication de la rubrique 4702.II. de la nomenclature, pour un volume estimé à moins de 30 tonnes, soit non classable, le seuil de la déclaration étant de 250 tonnes. Les deux autres engrais, PK et P, représentaient des volumes respectifs de 3 tonnes et 2,4 tonnes.

Lors des échanges, l'exploitant a également précisé :

- avoir procédé, début 2024, à l'examen du classement éventuel des engrais,
- stocker ponctuellement des produits phytosanitaires.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant est invité, dans un délai de 3 mois, à confirmer à l'Inspection le non classement de l'ensemble de ces produits (engrais et produits phytosanitaires), vis-à-vis des rubriques concernées, en mentionnant la quantité maximale susceptible d'être stockée.

Enfin, l'exploitant a confirmé l'absence d'installation de séchage de céréales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I. point 1.1.2.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

Constats :

Un contrôle périodique a été réalisé le 23 novembre 2020 par un organisme agréé. Une copie du rapport correspondant a été fourni en séance. Ce document conclut à 6 non-conformités, dont 4 non-conformités majeures. Un échéancier de mise en conformité a été établi par l'exploitant le 20 janvier 2021 et un contrôle complémentaire a été réalisé le 13 décembre 2021. Le rapport correspondant, dont une copie a été remise lors de l'inspection, conclut aux mêmes non-conformités.

En 2014, le site avait fait l'objet d'un contrôle périodique dont les conclusions mentionnaient déjà les 2 non-conformités non majeures (« autres non-conformités ») et 3 des 4 non-conformités majeures relevées en 2020 et 2021.

Aussi, l'exploitant est invité à fournir à l'Inspection dans un délai de 3 mois les mesures envisagées, accompagnées d'un échéancier, afin de résorber les non-conformités majeures et les autres non-conformités. Ces mesures tiendront compte des remarques formulées en partie confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I. Point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs [...], bien visibles et facilement accessibles.• [...]
Constats : Des prescriptions similaires sont rédigées au point 4.3. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'objets (exemples : échelle, plaque métallique) devant certains extincteurs, en particulier dans la zone de fabrication d'aliments pour le bétail et le bâtiment contenant les 10 silos cylindriques de moins de 10 mètres de haut.
L'exploitant est invité dans un délai de 1 mois à indiquer à l'Inspection les mesures prises pour rendre et maintenir tous les extincteurs bien accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I. Point 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Constats : Le bâtiment contenant les installations de fabrication d'aliments pour le bétail ne semble pas équipé de dispositifs de désenfumage. Pour rappel (cf. point de contrôle N°1), le premier récépissé de déclaration relatif à cette activité relevant de la rubrique 2260 date du 30 octobre 2002. Les prescriptions alors applicables aux installations étaient celles de l'arrêté type n°89, ne prévoyant aucune disposition concernant le désenfumage. De plus, au regard de l'article 2. de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2260, les dispositions du point 2.4.4. de l'annexe I relatives au désenfumage ne sont pas applicables aux installations existantes. Il n'est ainsi pas proposé de suite concernant ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suites